

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Syndicat Départemental est un syndicat intercommunal au sens de l'article L5212-1 et à la carte au sens de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommé :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE

Il compte parmi ses membres l'ensemble des communes du département de l'Indre.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences relatives au gaz, l'éclairage public, les technologies de l'information, de la communication et des équipements de télécommunication, les infrastructures de charges pour véhicules électriques. Ces compétences optionnelles sont présentées aux articles 3, 4, 5 et 6 des statuts.

Le Syndicat pourra mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers afin d'assurer des activités et services en matière de système d'information géographique, gestion des énergies et d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme visés aux articles 7, 8 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 2 : COMPETENCE EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce, sur le territoire de ses collectivités membres, la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie du service en régie ;

- représentation et défense des intérêts des usagers, dans leurs relations avec les exploitants ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public , des réseaux publics de distribution d'électricité

- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;

- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;

- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » ;

- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité ;

- création, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité au sens de l'article L2224-33 du CGCT ;

-maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT ;

-maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT ;

-réalisation ou intervention dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies;

-représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

-application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique;

ARTICLE 3 : COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le Syndicat départemental est habilité à exercer aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, il peut procéder à :

-la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) plus généralement la prise de toute décision relative au mode de gestion du service du gaz;

-la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

-l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

-la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz ;

-l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

-la réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;

ARTICLE 4 : COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat est habilité à exercer à la place des collectivités membres qui en font la demande la compétence optionnelle relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

-la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles;

-la maintenance préventive et curative de ces installations ;

-la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique;

-et, plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En application de l'article L 1321-9 du CGCT, la commune pourra conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau public mis à disposition et dont elle est propriétaire.

ARTICLE 5 : COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence visée à l'article L1425-1 du CGCT relative à la maîtrise d'ouvrage, premier établissement et/ou travaux ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de transports de télécommunications, pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs et à l'exploitation desdits réseaux dans les conditions définies par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

ARTICLE 7 : ACTIVITES ACCESSOIRES EN MATIERE DE L'INFORMATION ET DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.

Le Syndicat peut organiser en matière de l'information et de système d'information géographique les services suivants :

- les services visant à apporter aux communes, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, une assistance technique à la gestion du Système d'Information Géographique.
- les services visant à développer l'enrichissement des données « alphanumériques » et graphiques ou équivalentes.

ARTICLE 8 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET D' ACTIVITES ACCESSOIRES EN MATIERE DE GESTION DES ENERGIES

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

8-1 Le Syndicat peut assurer la coordination d'un groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

8-2 Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est compétent pour :

- Aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables, toute nouvelle installation de revalorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur

- Vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

8-3 Le Syndicat peut réaliser au profit de tiers des activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération et maîtrise d'œuvre de travaux en relation avec ses compétences statutaires.

8-4 Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

8-5 Le Syndicat peut, dans le cadre des dispositions de l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ou intervenir dans le cadre de telles actions menées par d'autres.

ARTICLE 9 : SERVICE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Le Syndicat procède pour le compte des communes, collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande, à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE COMPETENCES

10-1 : Chaque commune adhérente déterminera par délibération les compétences qu'elle souhaite transférer au Syndicat. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le conseil syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat.

10-2 : Conditions de reprise des compétences

Les compétences à caractère optionnel dans le domaine du gaz ne peuvent pas être reprises avant le terme du contrat de concession de la distribution publique du gaz

Les autres compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Dans tous les cas, chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;

- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence

pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le conseil syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 11 : CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un conseil composé de délégués des communes de plus de 2.000 habitants (dites urbaines) et de délégués élus au sein de 6 collèges constitués des représentants des communes de moins de 2.000 habitants (dites rurales). Les délégués des communes urbaines et des collèges des communes rurales sont renouvelés à chaque élection municipale.

11 Alinéa 1. Constitution des collèges

Les collèges sont constitués des représentants des communes rurales appartenant aux territoires définis en annexe aux présents statuts.

Chaque commune dispose d'un représentant désigné par le conseil municipal.

11 Alinéa 2. Désignation des délégués au conseil syndical

Le conseil syndical est composé des délégués des collèges des communes rurales désignés conformément au point a. et de délégués des communes urbaines conformément au point b. ci-dessous :

a. Chaque collège désigne en son sein, au prorata de la population totale des communes rurales le constituant, un délégué par tranche de 3.500 habitants.

b. Les communes urbaines désignent par délibération du conseil municipal, au prorata de leur population, un délégué par tranche de 4.000 habitants, sans que le nombre de délégués pour une commune puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 6. Chaque commune urbaine désigne parmi ses délégués au comité syndical celui qui siègera au comité territorial.

Chaque collège des communes rurales et chaque commune urbaine désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) du groupe de personnes morales concerné, siègent au conseil avec voix délibérative.

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chaque compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par le Conseil syndical. Le Conseil syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un Président, de vice-Présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Conseil syndical, sans que le nombre de vice-Présidents puisse dépasser 20% de l'effectif du conseil syndical.

Les programmes de travaux en matière de réseau d'électricité sont établis par le Conseil syndical ou par le Bureau sur délégation du Conseil syndical, sur la base des propositions émises par les comités territoriaux conformément à l'article 11 des présents statuts.

Un règlement intérieur en forme de délibération du conseil syndical fixe conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil et du bureau, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 13 : COMITES TERRITORIAUX

13-1. Organisation

Le Syndicat est organisé en territoires, conformément à la liste des communes (urbaines et rurales) en annexe des présents statuts.

Chaque comité territorial est composé d'un représentant par commune inscrite dans le périmètre géographique du territoire. Les membres du comité territorial désignent un président de comité. Il est élu par l'ensemble des représentants des communes (rurales et urbaines) au comité territorial, parmi les délégués (ruraux et urbains) au conseil syndical.

Les délégués des comités territoriaux sont renouvelés à chaque élection municipale.

Le comité est réuni au moins une fois par an.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

13-2. Attributions

Les comités territoriaux proposent au Conseil syndical les programmes de travaux à réaliser sur leurs territoires respectifs. Ils sont également associés au suivi des travaux et à leur réception.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et notamment :

- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ;
- Les aides européennes ;
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs ;
- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réglementation en vigueur ;
- Les participations des collectivités associées aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces collectivités ;
- Les versements du FCTVA ;
- Les ressources des emprunts ;
- Les concours financiers de l'Etat auxquels le syndicat serait éligible ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers ;
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;

-Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;

-Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;

-Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Produits des dons et legs ;

- La cotisation des personnes morales membres est destinée au financement de dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le conseil syndical. Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique fixée par délibération en conseil syndical pourra être demandée pour chacune des compétences transférées.

ARTICLE 15 : ADHESIONS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Toute adhésion au Syndicat Départemental devra respecter les conditions des articles L 5211.18 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute adhésion du Syndicat Départemental à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le siège administratif du Syndicat Départemental est situé Centre Colbert, Bâtiment G, 2 Place des Cigarières à Châteauroux.

ARTICLE 17 : DUREE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Syndicat Départemental est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 18 :COMPTABLE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Les fonctions de comptable du Syndicat Départemental sont assurées par le Trésorier Principal de la Trésorerie de Châteauroux municipal ;

ARTICLE 19: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.